

Date d'envoi de la convocation : 03 Février 2017

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 19

Nombre de Votants : 21

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

16 Février 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Sylvain JACOB à M. Jean CHEVASSUT,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Michel PICARD.

Absents-excuses :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/268

**CONVENTION D'AMENAGEMENT POUR LA REFECTION DE LA VOIE D'ACCES DE LA ZONE
D'ACTIVITES DE MONTAGNY LES BEAUNE**

Monsieur QUINET, rapporteur, rappelle que la Communauté d'Agglomération doit réaliser la réfection de la couche de roulement du chemin d'exploitation de la Pierre qui Vire qui constitue la voie d'accès à la zone d'activités de MONTAGNY-lès-BEAUNE, en cours de développement par la collectivité.

Il précise qu'afin de permettre le croisement des véhicules en toute sécurité, il est nécessaire d'élargir cette voie.

Cet élargissement peut être réalisé en aménageant la parcelle riveraine cadastrée ZE 50 appartenant à l'Association Foncière de Remembrement de MONTAGNY-lès-BEAUNE, actuellement à usage de fossé.


Afin de définir les modalités d'aménagement et d'entretien de cette voie avec l'Association Foncière de Remembrement de MONTAGNY-lès-BEAUNE, une convention annexée au présent rapport a été établie.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve la convention d'aménagement pour la réfection de la voie d'accès de la zone d'activités de MONTAGNY LES BEAUNE, annexée à la présente délibération,
- autorise le Président à signer ladite la convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Jean-François PONS



The stamp is circular with the text 'BEAUNE COTE ET SUD' around the top edge and 'COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY' around the bottom edge. There are three asterisks at the bottom of the stamp.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**CONVENTION
D'AMENAGEMENT D'UNE VOIE SUR UNE PROPRIETE DE L'ASSOCIATION FONCIERE
DE MONTAGNY LES BEAUNE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, dûment habilité à signer ce document en vertu de la délibération du Bureau de Communauté en date du,

d'une part,

ET

L'Association Foncière de remembrement de MONTAGNY LES BEAUNE, représentée par son Président, dûment habilité à signer ce document en vertu de la délibération prise en Assemblée Générale en date du.....,

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : TITULAIRE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

1.1 - Désignation de la parcelle grevée

COMMUNE	MONTAGNY LES BEAUNE		
Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance
ZE	50	La Pierre qui Vire	1 610 m ²

1.2 - Origine de propriété de la parcelle

L'association foncière de remembrement de MONTAGNY LES BEAUNE déclare être le seul propriétaire de la parcelle ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « BEAUNE, CÔTE ET SUD »

2.1 - Exposé des motifs : présentation du projet

La Communauté d'Agglomération envisage la réfection de la couche de roulement du chemin d'exploitation de la Pierre qui Vire. Ce chemin constitue la voie d'accès à la zone d'activités de MONTAGNY les BEAUNE, en cours de développement par la Communauté d'Agglomération.

L'élargissement de la voie est nécessaire pour permettre le croisement des véhicules en toute sécurité.

Le maintien de ce fossé étant indispensable au bon fonctionnement de l'hydraulique agricole du secteur, l'établissement d'une servitude, précisant les droits et obligations des deux parties est nécessaire.

2.2 – Droits de la Communauté d'Agglomération

Après avoir pris connaissance des travaux d'aménagement qu'elle nécessite sur la parcelle ci-dessus désignée, l'Association foncière –propriétaire– reconnaît à la Communauté d'Agglomération les droits suivants :

- disposer de l'emprise de la parcelle cadastrée ZE 50 à MONTAGNY LES BEAUNE pour y aménager la voie d'accès à la zone d'activités de MONTAGNY LES BEAUNE.
- intervenir à tout moment, en tant que de besoins avec les moyens appropriés, pour assurer l'entretien, les réparations et renouvellement des ouvrages constituant cette infrastructure.

Ces droits sont constitutifs d'une servitude accordée au profit de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud.

2.3 Obligations de la Communauté d'Agglomération :

La parcelle cadastrée ZE 50 sise à MONTAGNY LES BEAUNE correspondant à un fossé nécessaire à l'écoulement des eaux pluviales des parcelles riveraines. La Communauté d'Agglomération s'engage à ne pas perturber ou modifier l'écoulement de ces eaux tel qu'assuré par ce fossé, avant l'aménagement du chemin de la Pierre qui Vire.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération mettra en place une chaussette drainante constituée d'un feutre géotextile, de graviers drainants, de grilles avaloires et de regards de visite.

Elle s'engage à assurer à ses frais, le bon entretien et le renouvellement, si nécessaire, des ouvrages placés sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION FONCIERE

L'Association foncière de remembrement, propriétaire du fonds, s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de cette voie d'accès, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 4 : CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de règlement amiable entre les parties.

En cas d'échec dûment constaté par les parties à l'expiration d'un délai de quinze jours, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal compétent.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour la durée de l'équipement visé à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : INDEMNITES

Cette constitution de servitude est consentie à titre gratuit et sans aucune indemnité.

ARTICLE 7 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention signée par les deux parties est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BEAUNE, le 2017

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION,
BEAUNE, COTE ET SUD,

ALAIN CARION

JEAN-PIERRE REBOURGEON

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération Bureau Communautaire du 09/02/17 : Convention Aménagement pour la réfection de la voie d'accès de la zone d'activités de MONTAGNY les BEAUNE

Date de transmission de l'acte : 16/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 16/02/2017

Numéro de l'acte : BU-17-268 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20170209-BU-17-268-DE

Date de décision : 09/02/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme